

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 28 novembre 2023



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°6 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 19 septembre 2023 au 22 novembre 2023 (monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération N°2023-054 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Fiabilisation des comptes du budget principal – Apurement du compte 2132

La Commune de Cuges-les-Pins, en relation avec la Trésorière principale d'Aubagne, s'est engagée dans un projet de fiabilisation des comptes et des processus comptables en vue du passage à la M57 au 1er janvier 2024.

Après un travail conjoint de vérification des comptes de gestion du comptable public, il convient d'apurer le compte 2132.

Délibération N°2023-055 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Avance de trésorerie au CCAS – Transfert au débit du compte 27638

Par délibération n°2022-053, adoptée en date du 18 octobre, le Conseil municipal avait voté une avance de trésorerie de 90.000,00 euros.

En effet, le versement tardif du dernier acompte de la CAF avait engendré une insuffisance de Trésorerie au sein du Budget 2023 du Centre Communal d'Action Sociale. Et afin de faire face aux besoins de paiement des charges de personnels et fonctionnement courant, une avance de trésorerie au CCAS avait été accordée en 2023.

Cette avance devait être remboursée au plus tard le 30/06/2023. A ce titre, l'imputation retenue était le compte 5192.

A ce jour, l'avance n'est pas remboursée entièrement. Il est proposé de rembourser cette avance dans sa totalité au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi, il convient de la transférer au compte 1687 "autres dettes " du budget du CCAS et dans le compte de la ville au débit du compte 27638 "autres créances sur collectivités".

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre cette délibération.

Délibération N°2023-056 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation de l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1er janvier 2023 entre la commune de Cuges-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature

Il résulte des travaux d'évaluation des charges transférées en 2023 que la commune de Cuges-les-Pins est concernée par un avenant à sa convention de dette récupérable.

Un projet d'avenant à adopter est joint à la présente délibération.

A cette délibération est joint également le projet de délibération de la Métropole, à titre d'information. Ce rapport sera inscrit au Conseil Métropolitain du 7 décembre 2023.

Pour la Commune, l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351. La perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232. Le remboursement du capital sera imputé en 276351.

Par cette délibération, le Conseil municipal est donc amené à autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1er janvier 2023 entre la commune de Cuges-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence, joint à la présente ainsi que tous documents afférents.

Délibération N°2023-057 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences – Séance du 26 septembre 2023

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération.

Délibération N°2023-058 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2023 – Opérations de régularisations

Lors du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré pour fixer les attributions de compensation provisoires (AC) au titre de l'année 2023.

Depuis, la CLECT s'est réunie le 26 septembre 2023 pour arrêter les évaluations des charges transférées permettant d'établir les nouveaux montants des attributions de compensations au titre de l'année 2023.

Les services de la Métropole viennent d'adresser à la commune :

- Un tableau indiquant l'AC 2023 de la commune distinguant l'AC de fonctionnement et l'AC d'investissement ;
- Un tableau présentant un échéancier pour les mois d'octobre, novembre et décembre en fonction de la situation dans laquelle se trouve votre commune, ainsi que les opérations de régularisations.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces opérations de régularisations pour l'année 2023, reproduites sur les tableaux joints en annexe de la délibération.

Délibération N°2023-059 - Sur le rapport de monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2022

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2022, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2023.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Délibération N°2023-060 - Sur le rapport de monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux *Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2022*

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2022, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2023.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Délibération N°2023-061 - Sur le rapport de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – VIE ASSOCIATIVE – Subvention exceptionnelle – Association Fa Si La danser – Année 2023

Par délibération n°2023-023, adoptée en date du 31 mars 2023, il a été décidé d'inscrire au BP 2023 la somme de 54 126 euros de subventions pour les associations. Par délibération n°2023-026, le Conseil municipal s'est prononcé sur la répartition des subventions accordées aux associations.

L'association Fa Si La Danser a formulé une demande exceptionnelle de subvention pour organiser son Baléti d'hiver en janvier 2024.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de subvention exceptionnelle de l'association Fa Si La Chanter pour l'année 2023 et de lui accorder un montant de 400 euros.

Il est proposé d'inscrire cette somme au chapitre concerné du budget 2023 de la commune.

Délibération N°2023-062 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE PREVENTION - Convention d'adhésion au Pôle Santé conclue entre la commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) – Prévention et sécurité au travail – Années 2024 et 2025 – Autorisation de signature

Par délibération n°2021-077 en date du 7 décembre 2021, la commune a signé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, une convention d'adhésion au Pôle Santé, pour la prévention et la santé au travail.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre prochain. Il est donc proposé de la renouveler.

La convention, proposée en annexe, a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches du Rhône.

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour la commune, le coût reste inchangé par rapport à la dernière convention et est fixé à 3065 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

La nouvelle convention, jointe en annexe, prendra effet au 2 janvier 2024 et sera conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), conformément à ce qui vient d'être énoncé. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et 2025 de la commune, au compte 611.

Délibération N°2023-063 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE PREVENTION – Délibération instaurant le « Forfait Mobilités Durables » au profit des agents publics de la commune et participation employeur aux transports Domicile/Travail

Jusqu'à présent, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle. Cette participation de l'employeur est portée, depuis le 01/09/2023, à 75 % du coût supporté par l'agent. Elle est versée mensuellement sur la base de justificatifs de paiement fournis par l'agent. Seuls sont pris en compte les abonnements mensuels ou annuels bus/tram/train, ainsi que les locations de vélo. Ces deux modes de déplacement ne sont pas cumulables.

La prise en charge partielle du titre de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :

- Congés de maladie (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service)
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité
- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé bonifié
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Ainsi, si l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue.

Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics

relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, sur la base d'une utilisation de 100 jours minimum par an, des moyens de transport éligibles.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage (nécessité de s'inscrire sur une plateforme de covoiturage) et sur l'utilisation du vélo ou tout autre mode de transport non thermique.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est donc proposé d'adopter la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Délibération N°2023-064 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Protection Sociale Complémentaire Santé des agents de la commune – Délibération modifiant le montant de la participation employeur

Il est proposé de modifier, à compter du 1er décembre 2023, la participation de l'employeur pour la protection sociale complémentaire santé des agents et de la fixer, comme suit :

LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires en position d'activité occupant un emploi permanent et les agents contractuels de droit public ou de droit privé occupant un emploi permanent.

Les agents contractuels doivent compter au moins 6 mois d'ancienneté effective au sein des services de la ville et/ou du CCAS.

Les agents doivent avoir souscrit un contrat auprès d'une mutuelle dite « labellisée ».

L'agent doit fournir, avant le 1er janvier de l'année N+1, une copie de l'attestation précisant qu'il s'agit d'une protection sociale complémentaire « labellisée » et pouvoir justifier du nombre de bénéficiaires. A défaut de transmission des justificatifs, la participation employeur ne pourra pas être versée.

LE MONTANT DE LA PARTICIPATION ET LE VERSEMENT

Le montant de la participation est forfaitaire et versé à l'agent mensuellement, dès lors que les conditions énoncées au point 1) sont remplies.

Le montant versé tient compte du nombre de personnes couvertes par la mutuelle souscrite :

- Agent sans enfant : 15.00 €/mois
- Agent avec un enfant : 17.00 €/mois
- Agent avec deux enfants ou plus : 19.00 €/mois

Le montant mensuel versé à l'agent par la collectivité ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation mensuelle versé par l'agent pour sa complémentaire santé.

CHANGEMENTS DE SITUATION

- Situation familiale de l'agent : Si le nombre de bénéficiaires de la complémentaire santé devait changer en cours d'année, le montant de la participation serait modifié le mois suivant ce changement.

- Evolution du contrat : Si le contrat souscrit par l'agent obtenait la labellisation en cours d'année, l'agent pourrait bénéficier de la participation dans les conditions fixées aux articles 1) et 2), le mois suivant ce changement. Il en est de même en cas de perte de labellisation. Le Conseil municipal est donc amené à valider ces nouvelles conditions de versement.

Délibération N°2023-065 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Convention portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes-membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature

La Métropole ouvre à ses communes des ateliers de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains. Ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain.

Afin que la commune puisse faire bénéficier de ces ateliers à ces agents, il convient de conventionner avec la Métropole et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe à la présente.

Délibération N°2023-066 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Objet : DIRECTION NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION – Convention de mise à disposition de l'offre de service numérique – Mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber – Autorisation de signature

La Métropole souhaite s'inscrire dans une démarche d'accompagnement en matière de sécurité et une volonté de développement de l'offre de services numériques aux communes.

La Métropole propose donc aux communes qui le souhaitent de souscrire, une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber ».

Cette offre de service numérique permet la mise à disposition de matériel informatiques et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et de boites emails dans l'éventualité où la commune subirait une cyberattaque.

Cette offre de services permet aux communes de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique et dans l'attente de la fin des analyses Forensic et du redémarrage de ses SI endommagés.

Afin que la commune puisse faire bénéficier de cette offre de service, il convient de conventionner avec la Métropole et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe à la présente.

Délibération N°2023-067 - Sur le rapport de madame Marie-Laure Antonucci, conseillère municipale déléguée à l'habitat

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Politique communale en faveur de l'embellissement des façades – Extension du périmètre dans le cadre du dispositif d'Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Dans la continuité de la délibération n° 20210318-009 du 18 mars 2021 portant sur la mise en place d'une politique communale en faveur de l'embellissement des façades dans le cadre du dispositif instauré par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en partenariat avec le CAUE 13, il est proposé d'étendre le périmètre concerné par ce dispositif aux différentes voies du centre ancien.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à votre appréciation l'approbation de ce nouveau périmètre.

Le plan représentant le nouveau périmètre de l'opération Façades est annexé au règlement et joint à la présente délibération (annexe 1).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre cette délibération.

Délibération N°2023-068 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2023

Il est proposé d'adopter la décision modificatives n°2 du budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

Délibération N°2023-069 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°008/2023

Par délibération n°2023-051 du 26 septembre 2023, le Conseil municipal a adopté la version n°007/2023 du Cahier des tarifications communales.

Des corrections doivent être apportées aujourd'hui et concernent le chapitre « Service Funéraire » et notamment le paragraphe B « Redevances funéraires » où il convient d'acter la suppression des Taxes Funéraires qui n'existent plus depuis 2021.

Le paragraphe concerné doit donc être supprimé.

Une deuxième modification concerne la suppression de la tarification des caveaux. A ce jour, la commune ne propose plus de caveau à la vente ; aussi, il convient de supprimer le tarif de vente des caveaux 2 places et 4 places. Désormais, les administrés doivent faire édifier leur caveau en suivant le cahier des charges établi et arrêté par le service funéraire.

Enfin, une dernière mise à jour concerne les tarifications appliquées par le CCAS. Celles-ci doivent être actualisées conformément aux activités proposées et facturées par le CCAS.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 008/2023 et effet à compter de ce jour. Les autres tarifs du Cahier des tarifications restant inchangés.

Délibération N°2023-070 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Comité Communal Feux de Forêt de Cuges-les-Pins – Renouvellement de l'adhésion à l'AD CCFF/RCSC 13 et Assurance complémentaire pour les bénévoles du CCFF – Année 2024

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à valider le montant de renouvellement de l'adhésion du CCFF de la commune à l'AD CCFF/RCSC 13, ainsi que le montant pour l'assurance complémentaire de ses Bénévoles.

Les barèmes restent inchangés :

- Pour les CCFF/RCSC composés de 2 à 25 membres : 255 €
- Pour les CCFF/RCSC composés de 26 à 50 membres : 325 €
- Pour les CCFF/RCSC composés de 51 membres et plus : 375 €

La cotisation pour l'assurance est toujours de 175 € quel que soit l'effectif du CCFF.

A ce jour, le CCFF de la commune est composé de 30 membres ; aussi, il convient d'inscrire au budget 2024 de la commune, aux comptes requis, le montant de 325 euros pour l'adhésion 2024 et le montant de 175 pour l'assurance 2024.

Délibération N°2023-071 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au Conseil Municipal des Jeunes

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes – Mandat janvier 2024/juin 2026

Par délibération n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes de la commune de Cuges.

Pour mémoire, il avait été validé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes afin d'amener les élèves à s'intéresser et à participer à la vie de la commune. Cette démarche pédagogique était de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passait notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative (élus, école, parents ...).

Par délibération n°20170522-009 et n°20201214-002, adoptées respectivement en date du 22 mai 2017 et du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a renouvelé son Conseil municipal des jeunes.

Le mandat du Conseil Municipal des Jeunes actuel arrive à échéance ; il convient donc de procéder à de nouvelles élections pour renouveler ce Conseil municipal des Jeunes. Ce projet de renouvellement a reçu l'avis favorable de la directrice de l'école.

Ce Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 14 élèves, de CM1 et de CM2, 7 filles et 7 garçons, habitant la commune, lesquels seront élus pour une durée de 30 mois, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2026.

Tous les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) seront électeurs pour ce renouvellement et les élections se tiendront à l'école élémentaire Simone Veil.

Voilà donc les raisons pour lesquelles il est proposé cette délibération.

Délibération N°2023-072 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance, à la jeunesse et à la restauration

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION ET RESTAURATION – Règlement de fonctionnement portage de repas à domicile – Modification n°3

Par délibération n°2021-065 en date du 28 septembre 2021, le Conseil municipal a adopté la modification n°2 apportée au Règlement de fonctionnement du Portage de repas à domicile.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier le contenu de certains chapitres.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces corrections et acter la modification n°3 du Règlement de fonctionnement du Portage de repas à domicile, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Délibération N°2023-073 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Délibération portant attribution d'une carte cadeau aux enfants des agents communaux pour le Noël du personnel communal 2023

Il est proposé, par cette délibération, que la commune attribue une carte cadeau, pour le Noël 2023 des enfants, aux agents suivants :

- Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Carte cadeau de 30 € par enfant, âgé de moins de 12 ans au 31 décembre 2023, dans la limite d'une seule carte cadeau par enfant concerné.

Ces cartes cadeaux seront distribuées aux enfants des agents concernés lors du Noël du personnel.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget 2023 de la commune.

Délibération N°2023-074 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Subvention complémentaire accordée au C.C.A.S. – Année 2023

Les centres communaux d'action sociale sont chargés d'une mission générale d'action sociale. Leur forme principale d'intervention est la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous les modes d'exclusion sociale. Ils participent également à l'instruction des demandes d'aide sociale ou médicale.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cuges gère en outre le service communal du Multi Accueil Familial et du Multi Accueil Collectif. En dehors des participations des familles et des usagers, les ressources des centres communaux d'action sociale proviennent de subventions versées par différents organismes et d'une subvention versée par la commune à laquelle ils sont rattachés.

Pour assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé de lui verser, au titre de l'année 2023 une subvention complémentaire de 54 200,00€. La subvention, destinée à assurer l'équilibre budgétaire de l'établissement, sera donc de 402 400,00€ sur l'exercice 2023.

Délibération N°2023-075 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Il est proposé, par cette délibération d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune.